



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 147 du 19 octobre 2022

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations

Arrêté préfectoral n°2022.10.DS.0749 portant mesures d'encadrement des supporters lyonnais à l'occasion de la rencontre de football MHSC/Olympique Lyonnais le 22 octobre 2022.

Arrêté préfectoral n°2022.10.DS.0758 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe.

Montpellier, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.10.DS.0749
Portant mesures d'encadrement des supporters lyonnais
à l'occasion de la rencontre de football MHSC/Olympique Lyonnais le 22 octobre 2022

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu les réunions préparatoires des 05 et 18 octobre 2022 relatives à la rencontre de football MHSC/Olympique Lyonnais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que pour la 12^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le samedi 22 octobre 2022 à 17 heures, à l'Olympique Lyonnais (OL) ;

Considérant qu'en raison d'un contentieux ancien entre les supporters ultras des équipes adverses MHSC/OL, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public survenus à l'occasion des matchs organisés au stade de la Mosson à Montpellier, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

Considérant le classement de ce match de football au niveau 3 par la DNLH ;

Considérant qu'en effet, lors des éditions précédentes à l'occasion des rencontres MHSC/OL, plusieurs incidents sont intervenus :

- le 4 janvier 2012, des échauffourées entre les supporters lyonnais et montpelliérains ont eu lieu avec des échanges de projectiles divers obligeant l'intervention des forces de l'ordre ;
- le 19 octobre 2014, l'OL recevait le MHSC, les supporters montpelliérains sont tombés dans une embuscade ayant abouti à des violences réciproques sur la voie publique ; qu'un supporter lyonnais, très défavorablement connu des services de police, a perdu un œil lors de l'intervention de maintien de l'ordre. Plusieurs fans montpelliérains ont également été blessés, leurs véhicules ont été détériorés et les vitres intégralement brisées par des projectiles ;
- le 8 mars 2015, les supporters ultras lyonnais sont arrivés à Montpellier la veille de la rencontre ; qu'après avoir consommé de l'alcool dans un bar d'un quartier nord de la ville, ces derniers se sont retrouvés face aux supporters montpelliérains, visages dissimulés par des cagoules ou des écharpes ; que des échanges de coups avec utilisation d'armes par les ultras montpelliérains, ont eu lieu durant approximativement cinq minutes ; que cette rixe a donné lieu au contrôle de 31 personnes, toutes originaires de la région lyonnaise ;
- le 8 avril 2016, le MHSC recevait l'OL, un arrêté ministériel portant interdiction de déplacement des supporters lyonnais a été pris en date du 6 avril 2016 stipulant que des comportements violents de la part des supporters des deux clubs se manifestent de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, occasionnant des incidents graves et nombreux de nature à troubler l'ordre public ; que ces comportements sont exacerbés par un antagonisme important et violent entre les groupes de supporters des deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif ;
- le 22 décembre 2018, le MHSC recevait l'OL, un arrêté préfectoral portant interdiction de déplacement des supporters lyonnais a été pris en date du 20 décembre 2018, en raison des comportements violents de la part des supporters des deux clubs ;
- le 28 novembre 2021, le MHSC recevait l'OL, un arrêté préfectoral encadrait les supporters lyonnais, notamment lors de leur déplacement, que le non-respect de cet arrêté par les supporters lyonnais a nécessité l'intervention des forces de l'ordre afin de prévenir les troubles à l'ordre public aux abords du stade ;
- durant les saisons 2017/2018, 2018/2019/ 2019/2020 et 2020/2021, aucun incident grave n'a été constaté dû à la mise en place d'un dispositif adapté et d'un arrêté préfectoral permettant de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters lors de chaque rencontre, qui a permis de limiter les risques de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022 ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, que les supporters ultras adoptent des comportements violents :

- le dimanche 2 octobre 2022, à 15h00, s'est déroulée la rencontre de football entre le Toulouse FC et le MHSC, au Stadium : que vers 15 heures, dix supporters étaient trouvés porteurs d'engins pyrotechniques lors de la palpation à l'entrée de la tribune visiteur, que durant la rencontre les ultras montpelliérains ont lancé des pétards en direction de la tribune famille des supporters toulousains, blessant ainsi quatre personnes, qu'une rixe a éclaté devant la buvette entre supporters montpelliérains et stadiers toulousains, rendant nécessaire l'emploi de la force pour les séparer et retarder le début de la seconde mi-temps de quinze minutes, que sept supporters interpellés lors des faits ont été déférés et font l'objet d'une interdiction judiciaire de stade ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

Considérant que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du samedi 22 novembre 2022 aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters lyonnais ; qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'OL ;

Considérant que de surcroît, lors de la réunion préparatoire relative à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le club de l'OL, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

Considérant que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 22 octobre 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 22 octobre 2022, de 08 heures jusqu'à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- **Stade de la Mosson :**

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

- **Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson :**

Route de Mendé - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Jean-François Breton - rue Arthur Young.

- **Centre-ville :**

Place de la Comédie - rue de Verdun - rue Jules Ferry - rue de la République - Boulevard de l'Observatoire - boulevard du Jeu de Paume - boulevard Ledru-Rollin - Boulevard du professeur Vialleton - boulevard Henri IV - Place Albert 1^{er} - Quai du Verdanson - avenue de la Citadelle - avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de 400 supporters, munis de billets délivrés grâce au système de contremarque, dans les conditions définies ci-après :

- les bus qui achemineront les supporters, devront arriver groupés, à 14h30 après le péage de Baillargues (A709). Le départ en convoi encadré par les forces de l'ordre se fera à 15h00, dernier délai, jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier aux emplacements réservés à leurs stationnements ;
- à l'issue de la rencontre, ces supporters de l'Olympique Lyonnais seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, avec accompagnement des bus par les forces de

l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier ;

Article 3 : Sont interdits-dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Lyonnais, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète directrice de cabinet

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 08, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022:10.DS.0758

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa Basso, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Genevieux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que pour le compte de la 12^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2022/2023, le Montpellier Hérault sport club (MHSC) sera opposé à l'Olympique Lyonnais (OL), au stade de la Mosson, le samedi 22 octobre 2022 à 17 heures ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 22 octobre 2022 de 13 heures à 22 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et l'OL, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football et des clubs MHSC et OL, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

